

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1853.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui réunit la partie belge du polder Prosper au territoire des com- munes de Doel et de Kieldrecht, province de la Flandre Orientale.

(Voir les N^{os} 13 et 17 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DEFUISSEAUX, Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, HERRY, Comte DE RIBAUCOURT et D'OMALIUS-D'HALLOY, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Des travaux exécutés en 1846 ont fait gagner sur les eaux un territoire de 496 hectares dont la juridiction a donné lieu à des discussions entre les communes de Doel et de Kieldrecht. La première de ces communes, se fondant sur les avantages que présentent les limites naturelles et visibles, réclame pour limite un chemin vicinal qui traverse le nouveau territoire, tandis que la commune de Kieldrecht réclame une ligne visuelle formant le prolongement direct de la limite actuellement existante entre l'ancien territoire des deux communes, et elle se fonde, à ce sujet, sur ce que la répartition du nouveau territoire est plus égale, et sur ce que les habitants d'une ferme construite sur la partie contestée sont déjà inscrits à son tableau de population.

Cette manière de voir ayant été accueillie par le Commissaire de l'arrondissement, par la Députation permanente du Conseil provincial, par l'Assemblée générale de ce Conseil, par le Gouvernement et par la Chambre des Représentants, votre Commission de l'Intérieur, sans contester les avantages que présentent les limites naturelles et visibles, est unanimement d'avis qu'il y a lieu d'approuver le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

L'Administration communale de Doel ayant adressé au Sénat, contre ce projet, une pétition où elle ne fait que répéter les considérations qu'elle avait fait valoir dans ses réclamations antérieures, votre Commission de l'Intérieur, à qui vous avez renvoyé cette pétition, a l'honneur de vous proposer d'en ordonner le dépôt sur le bureau, avec toutes les autres pièces de l'affaire, pour que les membres du Sénat puissent en prendre connaissance, s'ils le jugent convenir.

J. J. D'OMALIUS.